

50.000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

A.E.D.R.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 7 FEVRIER
2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE
N° 120

DU 7/02/2019

R. G. N°1537/18

AFFAIRE

ANGE GUIHEDE

CI

GNADJA DADI
DONALD OLIVIER

OBJET

PAIEMENT DE DOMMAGES
ET INTERETS

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du jeudi sept février deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**,

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

1- Monsieur **FALLET TCHEYA**

2- Madame **YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE NGUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

ANGE GUIHEDE, né le 23 mars 1954 à Duékoué (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, enseignant, demeurant à Abidjan Riviera Golf, 05968615 ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

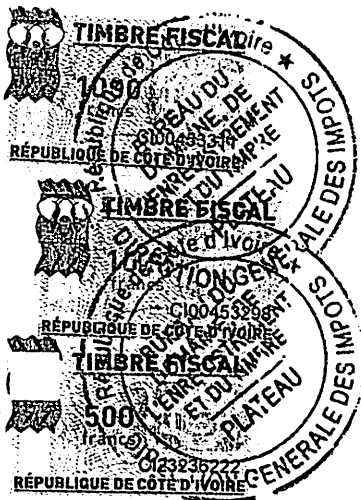
ET

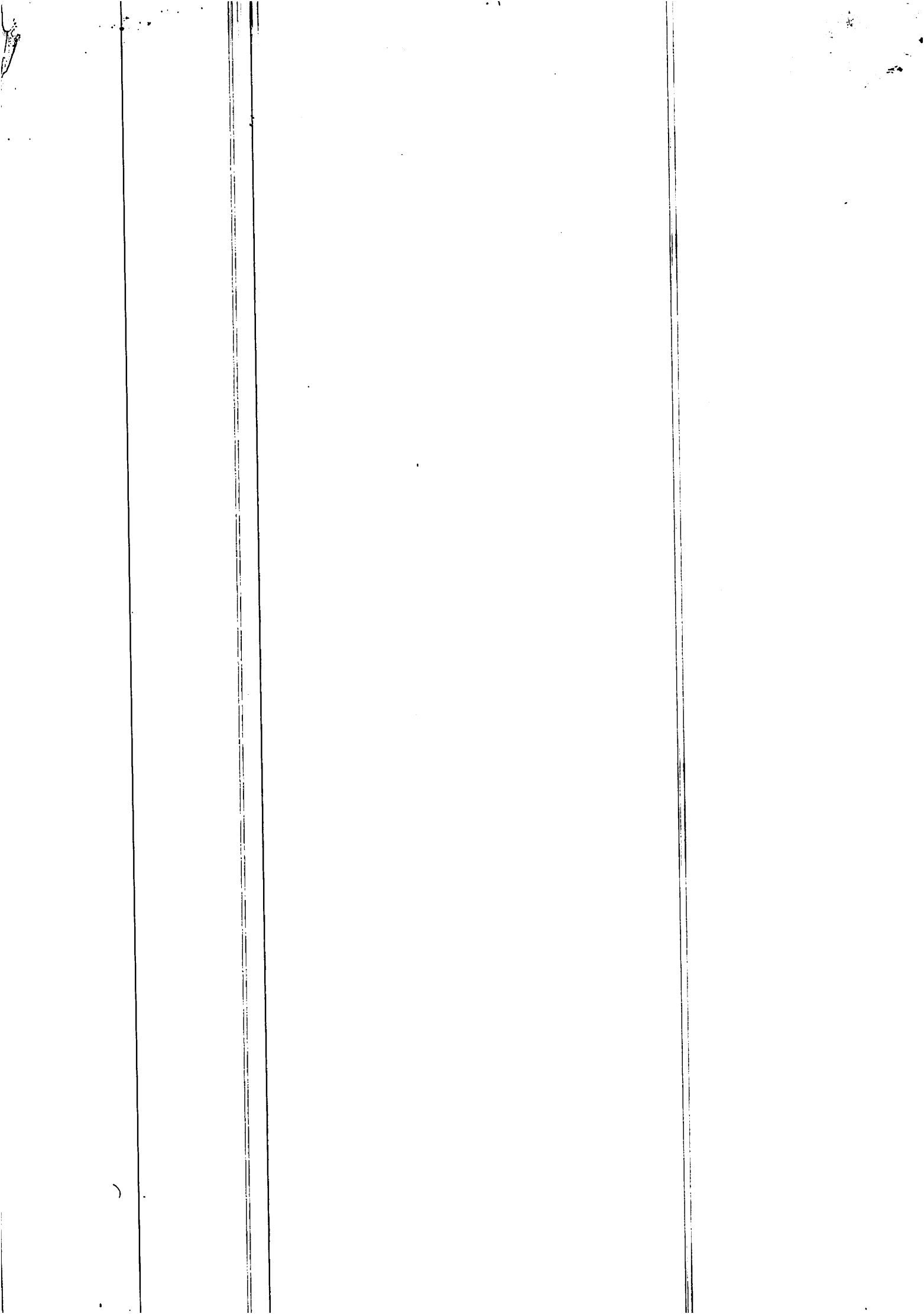
GNADJA DADI DONALD OLIVIER, de nationalité ivoirienne, mécanicien, demeurant à la Riviera M'Bandon, non loin de l'ambassade de Chine ;

TRAORE ABDOULAYE, de nationalité ivoirienne, domicilié à M'Bandon, non loin de l'ambassade de Chine, tôlier ;

DÉFENDEURS:

D'AUTRE PART





Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les articles 1315 alinéa 1 et 1382 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier du 08 Février 2018, ANGE GUIHEDE a fait servir à GNADJA DADI DONALD OLIVIER et TRAORE ABDOULAYE, assignation d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction:

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée;
- Condamner GNADJA DADI DONALD OLIVIER et TRAORE ABDOULAYE à lui payer la somme de dix-sept millions trois cent vingt mille (17.320.000) francs représentant à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner les défendeurs aux dépens ;

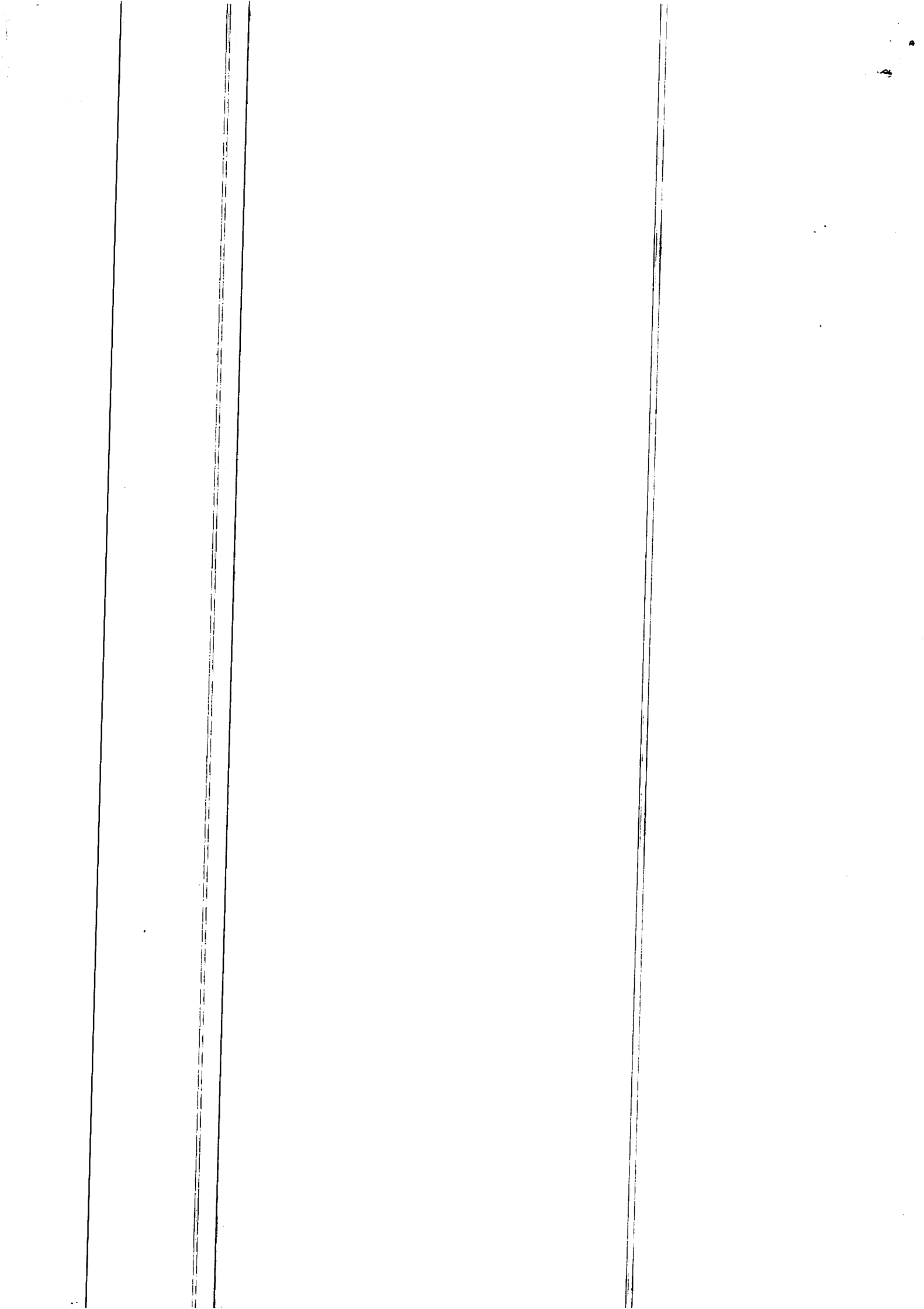
Au soutien de son action, ANGE GUIHEDE expose que pendant qu'il accompagnait son ami à M'Bandon, son véhicule de marque FORD TURBO 4*4F 150 double cabine, est resté bloqué dans le sable, devant la maison de ce dernier ;

Il indique que suite à la survenue de cette panne, celui-ci, après avoir sollicité les services de GNADJA DADI DONALD OLIVIER, son voisin, un mécanicien, en vue de le dépanner, le bras de passation de vitesse a été endommagé par ce dernier;

Le demandeur soutient, que par la suite, GNADJA DADI DONALD OLIVIER proposait la réparation de son véhicule dans son garage, dans un délai de deux semaines, à l'issue duquel, il se présentait à lui en compagnie de TRAORE ABDOULAYE, son tôlier, et lui présentait un devis de réparations à effectuer urgemment pour empêcher la perte du véhicule ;

Il relève, que le véhicule est resté entre leurs mains durant trois mois sans qu'aucune réparation ne soit effectuée, avant de le déposer en son absence à son domicile, hors d'état de fonctionner, irréparable et dépouillé de plusieurs pièces ;

Il explique qu'en effet, le poste radio, les clés de démontage de pneus, les bougies, la roue de secours, les enjoliveurs, la batterie et d'autres pièces ont été retirés du véhicule ;



ANGE GUIHEDE, affirme que suite au dommage subi par son véhicule il a dû exposer des dépenses s'élevant au montant de dix-sept millions trois cent vingt mille (17.320.000) francs;

Le demandeur explique enfin, que toutes les réclamations par lui formulées, en vue de la réparation par ses adversaires de son véhicule, sont demeurées infructueuses, de sorte qu'il entend désormais obtenir leur condamnation, à lui payer la somme de 17.00.000 francs;

En réplique, GNADJA DADI DONALD OLIVIER et TRAORE ABDOULAYE, soutiennent que conformément aux déclarations mêmes du demandeur, si le véhicule a été déposé trois mois après, alors que la première avance leur a été faite le 15 décembre 2016, cela signifie qu'ils ont eu à déposer ledit véhicule aux environs du 15 mars 2017 ;

Or, expliquent-ils, celui a eu à circuler jusqu'au 22 juillet 2017, comme indiqué sur le bordereau d'enlèvement dudit véhicule tombé en panne aux environs de la CARENA, qu'il a lui-même produit, soit quatre mois après le dépôt du véhicule ;

Ils relèvent par ailleurs que, le véhicule a séjourné dans un autre garage en décembre 2017 , où le procès-verbal de constat a été établi ;

En outre les pannes relevées par le deuxième devis ne sont pas les mêmes que celles pour lesquelles ils ont fait les réparations en 2016 ;

Ils concluent au débouter de ANGE GUIHEDE, qui, selon eux ne rapporte pas la preuve du lien entre les pannes de son véhicule et les réparations par eux effectuées, à l'issue desquelles ; son véhicule lui a été restitué en parfait état de marche, surtout en dehors de toute expertise ;

Ils sollicitent reconventionnellement le paiement par ce dernier de la somme de sept millions (7.000.000) fca à titre de dommages et intérêts ;

Ils expliquent que suite à ce différend, ils ont été jugés et déclarés non coupables des faits d'abus de confiance pour lesquels le demandeur a porté plainte ; et que les 15 jours passés à la MACA ont porté atteinte à leur honneur et leur activité professionnelle qui a été interrompue ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

GNADJA DADI DONALD OLIVIER et TRAORE ABDOULAYE ayant fait valoir leurs moyens de défense, il convient de statuer par décision contradictoire;

AU FOND

Sur le bien fondé de la demande en paiement de la somme de 17.000.000 francs à titre de dommages et intérêts

Suivant les dispositions de l'article 1382 du code civil, le paiement de dommages et intérêts suppose la réunion de trois éléments dont une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Il ressort également des dispositions de l'article 1315 que, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

En ayant entrepris de réclamer le paiement de la somme de dix-sept millions (17.000.000) francs, ANGE GUIHEDE, souligne entre autres que l'état de son véhicule est lié à une panne engendrée par les défendeurs, qui l'avaient reçu en parfait état de fonctionnement ;

Toutefois, la preuve de ladite panne ne peut valablement résulter de ses seules déclarations, ni de la seule existence d'un procès-verbal de constat d'huissier établi environ dix mois après la livraison du véhicule litigieux ;

Par ailleurs, aucune expertise ni constat, faits dans un temps voisin du dépôt du véhicule au domicile du demandeur, n'ont nullement été produits au dossier pour constater l'état du véhicule à cette époque;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que ANGE GUIHEDE ne rapporte nullement la preuve de la faute des défendeurs ;

Dès lors, la demande en paiement de la somme de 17.000.000 francs par lui sollicitée, est donc dépourvue de tout fondement, et doit être rejetée comme telle, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner le chef de demande relatif à l'exécution provisoire comme étant sans objet;

Sur le bien fondé de la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 7.000.000 à titre de dommages et intérêts

Il résulte des développements précédents ainsi que des dispositions sus citées, qu'en réclamant le paiement par le demandeur de la somme de 7.000.000fcfa, GNADJA DADI DONALD OLIVIER et TRAORE ABDOULAYE, se fondent sur la faute du demandeur résultant de sa plainte qui leur a valu un séjour de quinze jours à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan ;

Cependant, l'exercice d'une action en justice pour défendre ses intérêts, eût-elle abouti à une décision de relaxe des prévenus, ne peut en elle seule être constitutive d'une faute ; Dans ces conditions, il convient de déclarer mal fondé et rejeter comme telle, la demande en paiement de la somme de 7.000.000fcfa sollicitée par les défendeurs ;

Sur les dépens

Toutes les parties succombant, il ya lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

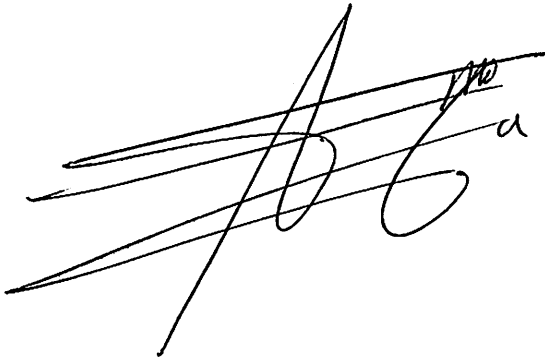
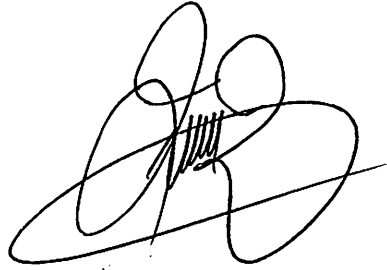
Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare recevables tant le demandeur que les défendeurs en leurs demandes principale et reconventionnelle ;
- Les y dit cependant mal fondés ;



- Les en déboute ;
- Met les dépens à leur charge ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR-MOIS ET AN QUE DESSUS;
ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes. The signature is somewhat abstract and difficult to decipher, but it appears to be a personal name.A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop on the left side and several smaller, more intricate strokes on the right. The signature is clearly written and legible.

NO 996114

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

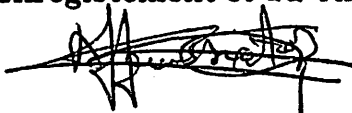
Le..... 08 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F° 20

N° 295 Bord..... 16596

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature is somewhat stylized and appears to be a personal name.

